

**Objet : Sens interdit sauf services
Rue de la Résistance**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2212-1 et suivants règlementant la police municipale et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Pour permettre aux services de la commune d'accéder sur des lieux difficiles ou en raison de la réglementation de la voie piétonne, la rue de la Résistance pourra être empruntée en sens interdit.

Article 2 : Pour cela un panneau de type M9z sera posé en dessous du panneau sens interdit déjà en place, avec l'inscription « SAUF SERVICES »

Article 3 : la signalisation adéquate municipaux sera mise en place par les services techniques.

Article 4 :

Le Capitaine Commandant de la compagnie de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Nyons, le 20 juillet 2015
Pour copie conforme,
Le Maire,
Pierre COMBES

